



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. Introduction

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. Inscription et changements d'école

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° - le projet d'établissement

3° - le règlement des études

4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.²

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

Les changements d'école ne sont plus autorisés en milieu de cycle (en fin de 1^{ère} A, de 3^{ème} A, de 5^{ème} A.) Seuls les motifs légitimes permettront le changement (changement de domicile, changement de garde parentale, ...).

III. Présence à l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques (voyages, cross, ...)

Celui-ci tient un journal de classe mentionnant les tâches imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est un moyen de communication

² Articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

entre l'école et les parents qui sont tenus de le signer chaque jour. Les communications concernant les congés, réunions, comportement peuvent y être inscrites. Pour toute correspondance, il est demandé aux parents d'envoyer un courrier séparé.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.³

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les activités culturelles et sportives ;
 - les achats groupés facultatifs.
- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
 - les photocopies ;
 - le journal de classe ;
 - le prêt de livre ;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école.

IV. Absences.

Il sera demandé aux responsables de l'enfant de **prévenir l'école le jour même, du motif de l'absence**. Toute absence quelle qu'elle soit sera motivée par un **billet justificatif ou un certificat médical selon les dispositions légales**.

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couvert par un C.M. ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- La convocation d'une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève ; au 1^{er} degré, l'absence ne peut pas dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut pas dépasser un jour.

Outre les absences légalement justifiées, la direction peut accepter des motifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

³ Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

A ce propos, il est totalement inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire !

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire !!!

L'obligation scolaire : le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

Au cours de son année scolaire, l'enfant ne peut pas dépasser 8 demi-jours d'absence injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, le chef d'établissement le signale au service de l'obligation scolaire (D.G.E.O.) .

V. La vie au quotidien

A. L'organisation scolaire

a. Horaire

Matin : 7H00 à 8H35 : garderie

8H40 à 12H15 : cours

Après-midi : 13H25 à 15h20 : cours

15h25 : sortie des élèves

15H30 à 17H30 : garderie.

Remarque : Dans le respect de l'enseignant et des élèves de la classe, les arrivées tardives sont à éviter, de même que les départs avancés. **Au bout de 5 arrivées tardives, une sanction sera prise.**

Attention ! Pour la sécurité de vos enfants, le portail d'entrée est fermé à clé pendant les heures de cours.

Je rappelle que l'accès à la cour de récréation est réservé aux enfants UNIQUEMENT. Une exception est faite pour les parents des enfants des classes maternelles qui le désirent, et ce à partir de 8h30.

En cas d'arrivée tardive, seul l'élève est autorisé à pénétrer dans l'école pour rejoindre sa classe le plus vite possible !

Pour toute urgence, veuillez appeler au 065/58.65.59

B. Garderie

La garderie du matin et du soir sont payantes à raison de 1€ de 07h00 à 08h00 et 1€ de 16h00 à 17h30. Une attestation fiscale sera délivrée en fonction des montants payés.

Horaire : de 07h00 à 8h30 et de 15h30 à 17h30.

La surveillance des garderies est confiée à Madame **Nathalie**.

Vous recevrez un décompte mensuel reprenant le montant à verser à l'enseignant, dans une enveloppe fermée et libellée au nom de l'enfant.

C. Repas

Les élèves doivent respecter les règles du savoir-vivre.

Seuls les élèves ayant un justificatif écrit émanant de la personne investie de l'autorité parentale peuvent retourner (seuls) à midi. Chaque semaine, les élèves qui le désirent, recevront le menu de la semaine. Ils pourront commander leurs repas à leur titulaire.

Nous poursuivons la collaboration avec le traiteur Decorwée.

Tarifs :

- repas maternelles : 3,70€ ; repas primaires : 4,20€
- sandwich maternelle : 1,20€ ; sandwich primaires : 2,20€
- potage 0,60€

La commande doit être remise à la titulaire le lundi matin.

Dans un souci de respect de l'environnement, veillons à réduire nos déchets en privilégiant la boîte à tartines et la gourde en continuité avec le projet « Moins de déchets dans mon école propre... » Attention, le tout doit être rangé dans un sac à diner.



VI. Le sens de la vie en commun

A. Les photos :

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur la page Facebook de l'école ou du comité des fêtes ou dans la brochure présentant l'école. Vous trouverez à la fin du R.O.I., une page à remplir donnant votre accord pour la prise de photos.

B. Les parents :

Evaluation – présence aux réunions : les parents veillent au bon déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils s'informent en assistant aux réunions, en signant le journal de classe, les cahiers et autres documents officiels. Ils supervisent le travail à domicile.

Rencontre avec un ou plusieurs membres de l'équipe enseignante : le cas échéant, les parents sollicitent un rendez-vous avec le professeur via le journal de classe **UNIQUEMENT**. Une entrevue avec la Direction est également possible **sur rendez-vous**. En effet, il vous est rappelé que celle-ci est responsable de 2 implantations et partage son temps de présence entre celles-ci.

Pour l'élève qui rentre seul à son domicile, veuillez le signaler dans le journal de classe.

Matériel scolaire et non scolaire, tenue de gymnastique et objets de valeur : les parents s'assurent que leur enfant est muni de son matériel scolaire et de sa tenue de gymnastique. Pour éviter leur perte, les effets scolaires seront marqués au nom et prénom de l'enfant. Les objets trouvés seront « exposés » à divers moments de l'année. Tout ce qui ne sera pas récupéré, sera donné à une œuvre caritative. Les enfants éviteront de se présenter à l'école avec des objets de valeur. Les objets non scolaires sont défendus.

En cas de conflits entre élèves, les parents de ceux-ci ne peuvent en aucun cas interpellier, réprimander les enfants que ce soit à l'intérieur ou aux abords de l'école. En cas de soucis, les parents doivent en avvertir la Direction ou les enseignants concernés qui prendront les mesures qui s'imposent.

C. Modalités pratiques :

L'apposition d'affiches et la distribution de tracts dans l'enceinte de l'école ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord de la Direction.

Les parents amenant ou reprenant leur enfant en voiture doivent être conscients de leur responsabilité et respecter le code de la route.

Pour rappel, il est **interdit de stationner** dans la rue de l'école. À cette fin, les parents éviteront d'engorger la sortie et garantiront la libre circulation des véhicules dans la rue des Juifs.

Repas de midi et sac de gym : les parents veillent à ce que les enfants en soient munis dès l'entrée dans la cour le matin.

D. Comportement de l'élève :

Pour être heureux à l'école, je respecte les autres et les consignes suivantes :

1. Je suis correct et poli avec les personnes qui m'entourent : les enseignants, le personnel auxiliaire, les parents et tous les élèves.
2. Ma classe est mon lieu de travail. Je suis attentif à la garder accueillante et en ordre. Chaises et bancs sont rangés, chaque jour, les papiers ne trainent jamais par terre.
3. Mon cartable contient uniquement mes livres et cahiers bien rangés ainsi que mes objets classiques. Avant de quitter la classe, je vérifie si je n'ai rien oublié.
J'évite d'y ranger le diner, celui-ci doit être dans un sac spécial.

4. Chaque jour, je réalise les travaux que me demande mon enseignant, j'étudie chaque soir mes leçons pour le lendemain.
5. J'évite d'aller à l'école avec des bijoux ; je risque de les perdre. Tous les piercings sont interdits.
6. Je m'habille correctement pour venir en classe. Le training est réservé uniquement au cours d'éducation physique. Le port du couvre-chef est interdit pendant les heures de cours et de repas. A la bonne saison, je porte une tenue décente, je ne mets pas de vêtements de plage. Les shorts et les dos-nus sont interdits.
7. Dans la cour, les coups et la violence ne sont jamais une solution pour régler un problème. Je m'efforce de rester calme, de faire preuve de fair-play. Je n'apporte **pas de ballon en cuir.** Par temps humide, le ballon doit rester en classe. A partir de 13h10, plus aucun ballon n'est autorisé sur la cour pour des raisons de sécurité. J'évite les jeux violents, je fais preuve d'imagination, de créativité pour trouver et proposer des jeux amusants et non dangereux. **Dès que la cloche sonne, je me range dans le silence.**
Je respecte le matériel qui est mis à ma disposition durant la récréation.
8. A l'école aussi, nous apprenons à trier nos déchets. Dans la classe, dans la cour, sous le préau, dans le réfectoire, les poubelles adéquates sont à ma disposition. Dans la cour de l'école, je ne jette rien ! J'essaie d'apporter le moins de déchets possible à l'école.
9. Si j'abîme le matériel scolaire appartenant à l'école ou à un autre élève, je dois assumer les frais de réparation ou de remplacement.
10. **Les GSM et les jeux électroniques** sont interdits à l'école. Ils seront confisqués par la direction
11. J'enlève mes lunettes pendant la récréation et le cours d'éducation physique sauf en cas d'absolue nécessité. L'assurance de l'école ne couvre pas les bris de verre et de monture.
12. Je ne joue pas dans les couloirs ni dans les classes pendant les récréations.
13. Je n'insulte pas mes compagnons ni toute autre personne. Je ne fais pas de gestes déplacés.
14. Au réfectoire, je me rends en rang dans le silence, je mange dans le calme, je reste assis.
15. En cas de non-respect, j'accepte les sanctions données par mon enseignant ainsi que par tous les membres de l'équipe éducative, y compris les surveillantes de la cour et de la garderie. En cas de non- respect des personnes citées, une sanction sera prise par la direction.
15. Je suspends mon manteau et mon sac de collations aux crochets prévus à cet effet dans la cour de récréation.
16. Je me rends au réfectoire en rang et dans le silence ; je mange calmement et proprement et je ne me lève pas sans permission.

E. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.⁴

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

4 Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

F. Réseaux sociaux, multimédias, GSM.....

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- *De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;*
- *De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers**, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;*
- *De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;*
- *D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;*
- *D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,... ;*
- *D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'une groupe de personne ;*
- *De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation d l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;*

- *De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;*
- *D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;*
- *De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.*

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre V du règlement d'ordre intérieur : « Sens de la vie en commun –E. les sanctions disciplinaires ».

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail,...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée

VII. Contacts entre l'école et les parents

Par respect pour le travail de chacun, nous demandons aux parents de ne jamais interrompre les cours pour parler d'un problème scolaire et principalement la sonnerie après 8h30.

Cependant, les parents ont toujours la possibilité de rencontrer la direction ou les enseignants sur rendez-vous et lors des réunions de contacts parents-enseignants.

Un contact avec le PMS peut également être sollicité par les parents lorsqu'un problème se pose dans la scolarité de l'enfant.

Si l'un ou l'autre souci survient entre les élèves, **seuls les enseignants et la direction** sont habilités à le régler. Les parents ne peuvent en aucun cas se permettre d'intervenir et de formuler quelque remarque que ce soit à un autre enfant, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords de celui-ci. Nous rappelons que l'accès de la cour est interdit aux parents !!! Le Pouvoir Organisateur s'autorise le droit de sanctionner si besoin. Un avenant à ce règlement sera ajouté plus loin.

A. Contact parents- instituteurs :

Une assemblée générale se déroulera au cours du mois de septembre ; elle sera menée par chaque titulaire, la date vous sera communiquée la première semaine d'école.

Ce sera l'occasion de prendre connaissance de l'organisation de chaque classe ainsi que du travail programmé pour cette année scolaire.

Une réunion individuelle sera programmée après chaque bulletin.

B. Contact parents-direction :

La directrice sera présente dans l'implantation de Givry : **le lundi, mercredi et vendredi** de manière générale. Le mardi et le jeudi, elle sera sur l'implantation d'Eugies.

VIII. Partenaires de l'école

- Centre PMS auquel l'école est rattachée : Centre Psycho-Médico-Social libre

Rue du Jonquois, 122 à 7000 Mons

Tél : 065/31.38.78

- Centre médical auquel l'école est rattachée : Service de promotion à la santé

Chaussée de Binche 101 bloc F à Mons

Tél : 065/33.69.43

- Compagnie d'assurances : Bureau diocésain d'assurances

Inspection du Hainaut

Place de l'Evêché ,1

7500 Tournai.